

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2431

C 279

46^e année

20 novembre 2003

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
2003/C 279/01	Taux de change de l'euro	1
2003/C 279/02	Modification par la France d'obligations de service public sur des services aériens réguliers à l'intérieur de la France ⁽¹⁾	2
2003/C 279/03	Imposition par la France d'obligations de service public sur des services aériens réguliers à l'intérieur de la France ⁽¹⁾	3
2003/C 279/04	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3311 — Van Oord/BHD/Bagger Holding JV) ⁽¹⁾	4
	Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	
2003/C 279/05	Synoptique des comptes de l'exercice 2002	5
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	
	<i>III Informations</i>	
	Parlement européen	
2003/C 279/06	Procès-verbal de la session du 9 et 10 octobre 2002 publiées au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> C 279 E	8

FR

1

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	Commission	
2003/C 279/07	Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)	9
2003/C 279/08	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par le Royaume-Uni au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Glasgow et Campbeltown et entre Glasgow et Tiree (Écosse) ⁽¹⁾	10
2003/C 279/09	Exploitation d'un service aérien régulier — Appel d'offres lancé par le Royaume-Uni conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, pour l'exploitation d'un service aérien régulier entre Glasgow et Barra (Écosse) ⁽¹⁾	12
2003/C 279/10	Avis d'appel de propositions — EuropeAid/117489/C/G — Lutte contre les mines terrestres antipersonnel	14

Avis aux lecteurs (voir page 3 de la couverture)



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

AVIS

Le 21 novembre 2003 paraîtra dans le *Journal officiel de l'Union européenne* C 280 A le «Catalogue commun des variétés des espèces agricoles — Cinquième complément à la vingt-deuxième édition intégrale».

Pour les abonnés, l'obtention de ce Journal officiel est gratuite à concurrence du nombre et de la (des) version(s) linguistique(s) de leur(s) abonnement(s). Ils sont priés de retourner le bon de commande ci-dessous, dûment rempli avec indication de leur numéro «matricule d'abonnement» (code apparaissant à gauche de chaque étiquette et commençant par: O/.....). La gratuité et la disponibilité sont assurées pendant un an à compter de la date de parution du Journal officiel concerné.

Les intéressés non abonnés peuvent commander contre paiement ce Journal officiel auprès d'un de nos bureaux de vente (voir au dos).

Le Journal officiel — comme l'ensemble des Journaux officiels (L, C, CA, CE) — peut être consulté gratuitement sur le site internet: <http://europa.eu.int/eur-lex>

BON DE COMMANDE

**Office des publications officielles
des Communautés européennes**

Service «Abonnements»

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

Télécopieur (352) 29 29-42752

Mon numéro de matricule est le suivant: O/.....

Veillez me faire parvenir l'(les) ... exemplaire(s) gratuit(s) du **Journal officiel C 280 A/2003** au(x)quel(s) mon (mes) abonnement(s) me donne(nt) droit.

Nom:

Adresse:

.....

Date: Signature:

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

19 novembre 2003

(2003/C 279/01)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,191	LVL	lats letton	0,6532
JPY	yen japonais	129,82	MTL	lire maltaise	0,4293
DKK	couronne danoise	7,438	PLN	zloty polonais	4,6112
GBP	livre sterling	0,7021	ROL	leu roumain	40 037
SEK	couronne suédoise	8,9969	SIT	tolar slovène	236,05
CHF	franc suisse	1,5518	SKK	couronne slovaque	40,94
ISK	couronne islandaise	89,74	TRL	lire turque	1 737 828
NOK	couronne norvégienne	8,186	AUD	dollar australien	1,6484
BGN	lev bulgare	1,9477	CAD	dollar canadien	1,5502
CYP	livre chypriote	0,58374	HKD	dollar de Hong Kong	9,2376
CZK	couronne tchèque	31,84	NZD	dollar néo-zélandais	1,8754
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	2,0431
HUF	forint hongrois	258,35	KRW	won sud-coréen	1 401,51
LTL	litas lituanien	3,4529	ZAR	rand sud-africain	7,8257

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Modification par la France d'obligations de service public sur des services aériens réguliers à l'intérieur de la France

(2003/C 279/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. La France a décidé de modifier, les obligations de service public modifiées concernant les services aériens réguliers entre Paris (Orly) et Carcassonne, publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 227 du 1^{er} septembre 1995, modifiées le 29 décembre 1995 (*Journal officiel des Communautés européennes* C 349) et le 14 juin 1997 (*Journal officiel des Communautés européennes* C 180) au titre de l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires.

2. Les obligations de service public sont désormais les suivantes:
 - *En termes de nombre de fréquences minimales*

Les services doivent être exploités toute l'année à raison de deux allers et retours par jour, le matin et le soir, du lundi au vendredi, ainsi que d'un aller et retour le samedi matin et d'un aller et retour le dimanche soir.

Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre Paris (Orly) et Carcassonne.

 - *En termes de types d'appareils utilisés et de capacité offerte*

Les services doivent être assurés au moyen d'un appareil pressurisé d'une capacité minimale de dix-neuf sièges.

 - *En termes d'horaires*

Les horaires doivent permettre en semaine aux passagers voyageant pour motif d'affaires d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins huit heures à Paris et d'au moins six heures à Carcassonne.

 - *En termes de politique commerciale*

Les vols doivent être commercialisés par au moins un système informatisé de réservation.

 - *En termes de continuité de service:*

Sauf cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur, ne doit pas excéder, par an, 3 % du nombre de vols prévus. De plus, les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'après un préavis de six mois.

Les transporteurs communautaires sont informés qu'une exploitation en méconnaissance des obligations de service public peut entraîner des sanctions administratives et/ou juridictionnelles.

3. Il est signalé que des créneaux horaires sont réservés sur l'aéroport de Paris (Orly) à la desserte de la liaison régulière Paris (Orly)–Carcassonne, en application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté. Toute information concernant ces créneaux horaires peut être obtenue auprès du coordonnateur des aéroports parisiens par les transporteurs intéressés par cette liaison.

Imposition par la France d'obligations de service public sur des services aériens réguliers à l'intérieur de la France

(2003/C 279/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. La France a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers entre Bourges et Lyon-Saint-Exupéry, au titre de l'article 4 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires.

2. À compter du 1^{er} avril 2004, les obligations de service public concernant les services aériens réguliers entre Bourges et Lyon-Saint-Exupéry, sont les suivantes:

— *En termes de nombre de fréquences minimales*

Les services doivent être exploités au minimum, à raison de deux allers et retours par jour, le matin et le soir, du lundi au vendredi, hormis les jours fériés et les périodes de fête, pendant 220 jours par an.

Les services doivent être exploités sans escale intermédiaire entre l'aéroport de Bourges et l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry.

— *En termes de types d'appareils utilisés et de capacité offerte*

Les services doivent être assurés au moyen d'un appareil pressurisé d'une capacité minimale de dix-neuf sièges.

— *En termes d'horaires*

Les horaires doivent permettre en semaine aux passagers voyageant pour motif d'affaires d'effectuer un aller et retour dans la journée avec une amplitude d'au moins sept heures à destination, tant à Bourges qu'à Lyon.

— *En termes de politique commerciale*

Les vols doivent être commercialisés par au moins un système informatisé de réservation.

— *En termes de continuité de service*

Sauf cas de force majeure, le nombre de vols annulés pour des raisons directement imputables au transporteur ne doit pas excéder, par an, 3 % du nombre de vols prévus. De plus, les services ne peuvent être interrompus par le transporteur qu'après un préavis de six mois.

Les transporteurs communautaires sont informés qu'une exploitation en méconnaissance des obligations de service public peut entraîner des sanctions administratives et/ou juridictionnelles.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.3311 — Van Oord/BHD/Bagger Holding JV)**

(2003/C 279/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 10 novembre 2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises néerlandaises Koninklijke BAM Groep NV («BAM»), MerweOord BV et NPM Capital NV acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b), dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise Bagger Holding, une société nouvellement créée constituant une entreprise commune. BAM apportera Ballast Ham Dredging BV («BHD») à l'entreprise commune, et MerweOord and NPM apporteront leur filiale commune Van Oord Groep NV («Van Oord») à l'entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- BAM: construction, génie civil et consultant en ingénierie;
- MerweOord: entreprise familiale détenant la majorité des actions dans Van Oord;
- NPM: fond d'investissement privé;
- Van Oord et BHD: dragage;
- Bagger Holding (JV): dragage.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3311 — Van Oord/BHD/Bagger Holding JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé «Fusions»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

FONDATION EUROPÉENNE POUR L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE VIE ET DE TRAVAIL

SYNOPTIQUE DES COMPTES DE L'EXERCICE 2002

(2003/C 279/05)

Tableau 1

Exécution du budget de l'exercice financier 2002

(1 000 EUR)

Recettes			Dépenses													
Origine des recettes	Recettes inscrites au budget définitif de l'exercice	Recettes	Imputation des dépenses	Crédits du budget définitif					Crédits reportés de l'exercice précédent			Crédits disponibles (Budget 2002 et exercice 2001)				
				Inscrits	Engagés	Payés	Reportés	Annulés	Engagements restant à payer	Payés	Annulés	Crédits	Engagés	Payés	Reportés	Annulés
Subventions communautaires	16,5	16,5	Titre I Personnel	9,3	9,3	9,1	0,2	0,1	0,2	0,2	0,0	9,5	9,5	9,3	0,2	0,0
Autres subventions	0,3	0,1	Titre II Administration	1,6	1,6	0,9	0,7	0,0	0,2	0,2	0,0	1,8	1,8	1,1	0,7	0,0
			Titre III Activités opérationnelles	6,4	6,4	3,3	3,1	0,0	3,1	3,1	0,1	9,5	9,4	6,4	3,1	0,1
Total	16,8	16,6	Total	17,4	17,4	13,3	4,0	0,1	3,6	3,5	0,1	21,0	20,7	16,8	4,0	0,1

NB: Les totaux peuvent comporter des écarts dus aux arrondis.

Source: Comptes définitifs de l'exercice 2002 de la Fondation européenne contrôlés par la Cour des comptes.

Tableau 2

Comptes de recettes et de dépenses des exercices 2002 et 2001

	(1 000 EUR)	
	2002	2001
Recettes de l'exercice		
Subventions de la Commission	16 500	14 957
Recettes diverses	62	15
Revenus financiers	57	96
Total des recettes (a)	16 618	15 069
Dépenses budgétaires de l'exercice		
<i>Personnel — Titre I du budget</i>		
Paievements	9 111	7 583
Crédits reportés	216	189
<i>Administration — Titre II du budget</i>		
Paievements	938	854
Crédits reportés	683	245
<i>Activités opérationnelles — Titre III du budget</i>		
Paievements	3 289	3 129
Crédits reportés	3 105	3 148
Total des dépenses (b)	17 343	15 150
Résultat de l'exercice (a-b)	- 725	- 81
Solde reporté de l'exercice précédent	- 1 209	- 1 210
Crédits reportés annulés	81	59
Réemplois de l'exercice 2000 non utilisés	13	24
Différences de change	3	- 2
Bilan de l'exercice	- 1 836	- 1 210

NB: Les totaux peuvent comporter des écarts dus aux arrondis.

Source: Comptes définitifs de l'exercice 2002 de la Fondation européenne contrôlés par la Cour des comptes.

Tableau 3

Bilan au 31 décembre 2002 et au 31 décembre 2001

(1 000 EUR)

Actif	2002	2001	Passif	2002	2001
Immobilisations			Capital fixe		
Bâtiments	7 137	7 137	Capital propre	4 294	8 865
Équipement et mobilier	1 547	1 665	Solde de l'exercice	- 1 836	- 1 209
Équipement de transport	49	49			
<i>Sous-total</i>	8 733	8 851	<i>Sous-total</i>	2 458	7 656
Stock	12	23	Passif circulant		
Actifs circulants			Reports automatiques de crédits	4 004	3 583
Subventions de la Commission	0	0	Retenues sur les salaires	139	327
Autres subventions à recevoir	0	0	TVA/autres taxes	0	0
Avances sur missions	2	9	Créditeurs divers	0	4
Autres avances	9	5	<i>Sous-total</i>	4 143	3 914
Autres créances comptables	12	4	Comptes d'attente		
TVA récupérable	274	337	Réemplois	149	195
Ordres de recouvrement	1 840	1 231	Paiements différés	1 840	1 231
<i>Sous-total</i>	2 137	1 586	<i>Sous-total</i>	1 989	1 426
Comptes de bilan			Paiements en cours	30	0
Banques	1 961	2 390			
Régie d'avances	228	145			
<i>Sous-total</i>	2 189	2 535			
Total	8 619	12 996	Total	8 619	12 996

NB: Les totaux peuvent comporter des écarts dus aux arrondis.

Source: Comptes définitifs de l'exercice 2002 de la Fondation européenne contrôlés par la Cour des comptes.

III

(Informations)

PARLEMENT EUROPÉEN

Procès-verbal de la session du 9 et 10 octobre 2002 publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* C 279 E

(2003/C 279/06)

Ces textes sont disponibles sur:

EUR-Lex: <http://europa.eu.int/eur-lex>

CELEX: <http://europa.eu.int/celex>

COMMISSION

Résultats des adjudications (aide alimentaire communautaire)

(2003/C 279/07)

En application de l'article 9, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 2519/97 de la Commission du 16 décembre 1997, portant modalités générales de mobilisation de produits à fournir au titre du règlement (CE) n° 1292/96 du Conseil pour l'aide alimentaire communautaire

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 346 du 17 décembre 1997, page 23)

11 novembre 2003

Règlement n°/ Décision du	Lot	Action n°	Bénéficiaire/ Destination	Produit	Quantité (t)	Stade de livraison	Adjudicataire	Prix adjugé (EUR/t)
1791/2003	A	10/03	EuronAid/Haiti	FBLT	220	EMB	UNITED BELGIAN MILLS NV — ANTWERPEN (B)	208,85
	B	11/03	EuronAid/Haiti	CBL	1 320	EMB	EURICOM SPA — VERCELLI (I)	274,00
1792/2003	A	8 + 15/03	EuronAid/. . .	HCOLZ	276	EMB	CEBAG BELGIUM NV — ANTWERPEN (B)	717,00

BLT:	Froment tendre	FABA:	Fèves (<i>Vicia faba major</i>)	Lsub1:	Préparation pour nourrissons
DUR:	Froment dur	FEQ:	Féveroles (<i>Vicia faba equina</i>)	Lsub2:	Préparation de suite
ORG:	Orge	PISUM:	Pois cassés	LHE:	Lait à haute valeur énergétique
MAI:	Maïs	SUB:	Sucre blanc	AC:	Aliment composé
SEG:	Seigle	HCOLZ:	Huile de colza	PAL:	Pâtes alimentaires
SOR:	Sorgho	HTOUR:	Huile de tournesol	SAR:	Conserves de sardines
CBR/M/L:	Riz blanchi à grains ronds, moyens ou longs	HOLI:	Huile d'olive	CM:	Conserves de maquereaux
RPR/M/L:	Riz parboiled à grains ronds, moyens ou longs	HMAI:	Huile de maïs	CB:	<i>Corned beef</i>
BRI:	Brisures de riz	HSOJA:	Huile de soja	BPJ:	Conserves de bœuf
FBLT:	Farine de froment tendre	LEP:	Lait écrémé en poudre	PFB:	Pâté de foie de bœuf
FMAI:	Farine de maïs	LEPv:	Lait écrémé en poudre vitaminé	CP:	Conserves de porc
FSEG:	Farine de seigle	LDEP:	Lait demi-écrémé en poudre	PPF:	Pâté de foie de porc
SDUR:	Semoule de froment dur	LENP:	Lait entier en poudre	CV:	Conserves de volaille
SMAI:	Semoule de maïs	B:	Beurre	DEST:	Rendu destination
FHAF:	Flocons d'avoine	BO:	<i>Butteroil</i>	DEB:	Rendu port de débarquement — débarqué
CT:	Concentré de tomates	FETA:	Fromage du type feta	DEN:	Rendu port de débarquement — non débarqué
PT:	Tomates en poudre	FROF:	Fromage fondu	EMB:	Rendu port d'embarquement
COR:	Raisins secs de Corinthe	BABYF:	Aliment de sevrage à base de céréales	EXW:	À l'usine
		BISC:	Biscuits		
		WSB:	Mélange blé-soja		

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par le Royaume-Uni au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Glasgow et Campbeltown et entre Glasgow et Tiree (Écosse)

(2003/C 279/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. **Introduction:** Au titre de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n.° 2408/92 du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, le Royaume-Uni a imposé des obligations de service public en ce qui concerne les services aériens réguliers exploités entre Glasgow et Campbeltown et entre Glasgow et Tiree. Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 387/06 et C 387/07 du 21 décembre 1996 et, dans une version modifiée, au *Journal officiel des Communautés européennes* C 355/03 du 8 décembre 1999, C 310/07 du 13 décembre 2002 et C 278 du 19 novembre 2003.

Pour autant qu'à la date du 1^{er} mars 2004 aucun transporteur n'ait commencé ou ne soit sur le point de commencer l'exploitation de services aériens réguliers entre Glasgow et Campbeltown et entre Glasgow et Tiree conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, le Royaume-Uni a décidé, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement susmentionné, de continuer à limiter l'accès à ces liaisons à un seul transporteur et de concéder, par appel d'offres, le droit d'exploiter ces services aériens à compter du 1^{er} avril 2004.
2. **Objet de l'appel d'offres:** Exploitation, à compter du 1^{er} avril 2004, de services aériens réguliers entre Glasgow et Campbeltown et entre Glasgow et Tiree conformément aux obligations de service public concernant ces liaisons, publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* C 387/06 et C 387/07 du 21 décembre 1996 et, dans une version modifiée, au *Journal officiel des Communautés européennes* C 355/03 du 8 décembre 1999, C 310/07 du 13 décembre 2002 et C 278 du 19 novembre 2003.
3. **Participation à l'appel d'offres:** La participation est ouverte à toutes les entreprises de transport aérien titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n.° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens. Les services seront assurés sous le régime réglementaire de la CAA (administration de l'aéronautique civile).
4. **Procédure d'appel d'offres:** Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, points d), e), f), g), h) et i), du règlement (CEE) n.° 2408/92.
5. **Dossier d'appel d'offres/qualifications, etc.:** Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant le formulaire d'offre, le cahier des charges, les conditions contractuelles et leurs annexes, ainsi que le texte des obligations de service public publié au *Journal officiel des Communautés européennes* C 387/06 et C 387/07 du 21 décembre 1996 et, dans une version modifiée, au *Journal officiel des Communautés européennes* C 355/03 du 8 décembre 1999, C 310/07 du 13 décembre 2002 et C 278 du 19 novembre 2003, peut être obtenu gratuitement auprès du pouvoir adjudicateur:

Scottish Executive Enterprise, Transport and Lifelong Learning Department, Transport Division 2/2, Victoria Quay, UK-Édimbourg EH6 6QQ. Tel.: (44-131) 244 08 54. Fax: (44-131) 244 08 71. Att: Grace McGuire, SEETLLD - Transport Division 2/2.

Les transporteurs aériens devront inclure dans leur offre des documents sur leur situation financière (le rapport annuel et les comptes annuels certifiés des trois derniers exercices devront être fournis, avec le chiffre d'affaires et le bénéfice avant impôt pour ces trois années), leur expérience et leur capacité technique à fournir les services décrits. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander des informations supplémentaires sur les ressources financières et techniques et sur les capacités des soumissionnaires.

Le droit d'exploiter les liaisons Glasgow — Campbeltown et Glasgow — Tiree est accordé sur la base du principe que ces services peuvent être regroupés dans un seul contrat ou que des offres peuvent proposer d'exploiter l'un ou l'autre de ces services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter les offres prévoyant d'exploiter un service seulement ou les deux. Les soumissionnaires devront présenter des coûts séparés pour chaque offre. Le pouvoir adjudicateur évaluera les offres individuelles ou combinées qui seront les plus avantageuses sur le plan économique et qui prévoiront la fourniture de chacun des deux services pendant la durée prescrite. Les offres seront exprimées en livres sterling et tous les documents justificatifs seront rédigés en anglais. Le ou les contrats seront considérés comme des contrats établis en droit écossais et relèveront de la compétence judiciaire exclusive des tribunaux écossais.

6. **Compensation financière:** Les offres présentées par les soumissionnaires devront indiquer la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation des services en question pendant une période de deux ans à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). La compensation doit être calculée conformément au cahier des charges. La limite maximale de la compensation accordée ne pourra être révisée qu'en cas de modification imprévisible des conditions d'exploitation.

L'adjudication du marché sera faite par les ministres écossais compétents. Tous les paiements prévus au contrat se feront en livres sterling.

7. **Durée, modification et résiliation du contrat:** Le contrat de deux ans prendra effet le 1.4.2004 et arrivera à échéance le 31.3.2006. Toute modification ou résiliation du contrat est soumise aux dispositions des conditions contractuelles. Les services ne pourront être modifiés qu'en accord avec le pouvoir adjudicateur.

8. **Pénalités en cas de non-respect des obligations contractuelles par le transporteur:** Si le transporteur n'effectue pas certains vols pour des motifs autres que ceux énumérés ci-dessous, les ministres écossais compétents peuvent réduire la compensation exigible au prorata des vols non effectués. La compensation ne sera pas réduite lorsque la non-exécution résulte d'une des circonstances suivantes et qu'elle n'est pas imputable aux actes ou omissions du transporteur:

- conditions météorologiques/marées,
- fermeture des aéroports,

— raisons de sécurité,

— grèves,

— raisons de sûreté.

La non-exécution doit également être justifiée par le transporteur conformément aux conditions contractuelles.

9. **Délai de présentation des offres:** Un mois à compter du jour de la publication du présent appel d'offres.

10. **Remise des offres:** Les offres doivent être envoyées à l'adresse indiquée au point 5 ci-dessus. Les personnes habilitées à ouvrir les offres sont les membres désignés du personnel du Scottish Executive's Enterprise, Transport and Lifelong Learning Department et de la Procurement and Commercial Services Division du gouvernement écossais.

11. **Validité de l'appel d'offres:** Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n.º 2408/92, le présent appel d'offres est valable à la condition qu'aucun transporteur communautaire ne présente, avant le 1^{er} mars 2004, un programme d'exploitation des liaisons en question à compter du 1^{er} avril 2004 ou avant cette date, en conformité avec les obligations de service public imposées, dans leur version modifiée, sans solliciter aucune compensation financière.

Exploitation d'un service aérien régulier**Appel d'offres lancé par le Royaume-Uni conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, pour l'exploitation d'un service aérien régulier entre Glasgow et Barra (Écosse)**

(2003/C 279/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. **Introduction:** En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, le Royaume-Uni a imposé une obligation de service public (OSP) pour un service aérien régulier exploité sur la liaison Glasgow-Barra. Les normes requises par cette obligation de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 387/06 du 21.12.1996 et, dans une version modifiée, au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 355/04 du 8.12.1999, n° C 310/08 du 13.12.2002 et n° C 278 du 19.11.2003.

Dans la mesure où, au 1.3.2004, aucun transporteur aérien n'aura commencé ou ne sera sur le point de commencer l'exploitation d'un service aérien régulier sur la liaison Glasgow-Barra conformément à l'OSP imposée et sans demander de compensation financière, le Royaume-Uni a décidé, en application de la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement susmentionné, de continuer à limiter l'accès à cette liaison à un seul transporteur aérien et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ce service aérien à compter du 1.4.2004.

2. **Objet de l'appel d'offres:** Exploitation, à compter du 1.4.2004, d'un service aérien régulier sur la liaison Glasgow-Barra, en conformité avec l'obligation de service public imposée sur cette desserte telle qu'elle a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* C 387/06 du 21.12.1996, et, dans une version modifiée, au *Journal officiel des Communautés européennes* C 355/04 du 8.12.1999, C 310/08 du 13.12.2002 et C 278 du 19.11.2003.

3. **Participation:** La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens. Les services seront assurés sous le régime réglementaire de l'autorité de l'aviation civile (CAA).

4. **Procédure de l'appel d'offres:** Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i), du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) 2408/92.

5. **Dossier d'appel d'offres/qualifications, etc.:** Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant le formulaire d'offre, le cahier des charges, le calendrier, les conditions contractuelles et leurs annexes, ainsi que le texte de l'obligation de service public publié au *Journal officiel des Communautés européennes* C 387/06 du 21.12.1996 et, dans une version modifiée, au *Journal officiel des Communautés européennes* C 355/04 du 8.12.1999, C 310/08 du 13.12.2002 et C 278 du 19.11.2003, peut être obtenu gratuitement auprès du pouvoir adjudicateur:

Scottish Executive Enterprise,
Transport and Lifelong Learning Department, Transport
Division 2/2,
Victoria Quay,
UK-Édimbourg EH6 6QQ.
Tel.: (44-131) 244 08 54.
Fax: (44-131) 244 08 71.
Att: Grace McGuire, SEETLLD - Transport Division 2/2.

Les transporteurs aériens devront inclure dans leur offre des informations probantes relatives à leur situation financière (le rapport annuel et les comptes annuels certifiés des trois derniers exercices devront également être fournis, avec le chiffre d'affaires et le bénéfice avant impôt pour ces trois années), à leur expérience et à leur capacité technique de fournir le service décrit. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander des informations supplémentaires sur les ressources financières et techniques et sur les capacités de tout soumissionnaire.

Les offres seront exprimées en livres sterling et tous les documents justificatifs seront rédigés en anglais. Le contrat sera considéré comme un contrat établi en droit écossais et relèvera de la compétence judiciaire exclusive des tribunaux écossais.

6. **Compensation financière:** Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte en question durant deux ans à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). La compensation doit être calculée conformément au cahier des charges. La limite maximale finalement accordée ne pourra être révisée qu'en cas de modification imprévisible des conditions d'exploitation.

L'adjudication du marché sera faite par les ministres écossais compétents. Tous les paiements prévus contractuellement se feront en livres sterling.

7. **Durée, modification et résiliation du contrat:** Le contrat de deux ans prendra effet le 1^{er} avril 2004 et arrivera à échéance le 31 mars 2006. Toute modification ou résiliation du contrat est soumise aux dispositions des conditions contractuelles. Le service ne pourra être modifié qu'en accord avec le pouvoir adjudicateur.

8. **Pénalités en cas de non-respect des obligations contractuelles par le transporteur:** Si le transporteur n'effectue pas certains vols pour des motifs autres que ceux énumérés ci-dessous, les ministres écossais compétents peuvent réduire la compensation exigible au prorata des vols non effectués. La compensation ne sera pas réduite lorsque la non-exécution résulte d'une des circonstances suivantes et qu'elle n'est pas imputable aux actes ou omissions du transporteur:

— conditions météorologiques/marées,

— fermeture des aéroports,

— raisons de sécurité,

— grèves,

— raisons de sûreté.

Cette non-exécution doit également être justifiée par le transporteur conformément aux conditions contractuelles.

9. **Délai de soumission des offres:** Un mois à compter du jour de la publication du présent appel d'offres.

10. **Remise des offres:** Les offres doivent être envoyées à l'adresse indiquée au point 5 ci-dessus. Les personnes habilitées à ouvrir les offres sont les membres désignés du personnel du département Enterprise, Transport and Lifelong Learning du Scottish Executive, ainsi que du personnel de la division Procurement and Commercial Services du Scottish Executive.

11. **Validité de l'appel d'offres:** La validité du présent appel d'offres est, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n.º 2408/92, soumise à la condition qu'aucun transporteur communautaire ne présente, avant le 1.3.2004, un programme d'exploitation de la desserte en question à compter du 1.4.2004 ou avant cette date, en conformité avec les OSP imposées, dans leur version modifiée, sans solliciter aucune compensation financière.

AVIS D'APPEL DE PROPOSITIONS**EuropeAid/117489/C/G — Lutte contre les mines terrestres antipersonnel**

(2003/C 279/10)

La Commission européenne lance un appel de propositions pour le soutien d'actions de lutte contre les mines terrestres antipersonnel à Sri Lanka, au Laos, en République démocratique du Congo et en Guinée-Bissau avec l'appui financier du programme de lutte contre les mines terrestres antipersonnel des Communautés européennes.

Le texte complet des «Lignes directrices à l'intention des demandeurs» peut être consulté auprès de la Commission européenne, EuropeAid/F6, M^{me} Pascale Noel, bureau J-54 1/140, rue de Genève 1-3-5, B-1140 Bruxelles et sur le site internet suivant:

<http://europa.eu.int/comm/europeaid/cgi/frame12.pl>

La date limite de dépôt des propositions est fixée au **19 février 2004 à 16 heures** (heure de Bruxelles).

AVIS

Le 21 novembre 2003 paraîtra dans le *Journal officiel de l'Union européenne* C 280 A le «Catalogue commun des variétés des espèces agricoles — Cinquième complément à la vingt-deuxième édition intégrale».

Pour les abonnés, l'obtention de ce Journal officiel est gratuite à concurrence du nombre et de la (des) version(s) linguistique(s) de leur(s) abonnement(s). Ils sont priés de retourner le bon de commande ci-dessous, dûment rempli avec indication de leur numéro «matricule d'abonnement» (code apparaissant à gauche de chaque étiquette et commençant par: O/.....). La gratuité et la disponibilité sont assurées pendant un an à compter de la date de parution du Journal officiel concerné.

Les intéressés non abonnés peuvent commander contre paiement ce Journal officiel auprès d'un de nos bureaux de vente (voir au dos).

Le Journal officiel — comme l'ensemble des Journaux officiels (L, C, CA, CE) — peut être consulté gratuitement sur le site internet: <http://europa.eu.int/eur-lex>

BON DE COMMANDE

**Office des publications officielles
des Communautés européennes**

Service «Abonnements»

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

Télécopieur (352) 29 29-42752

Mon numéro de matricule est le suivant: O/.....

Veillez me faire parvenir l'(les) ... exemplaire(s) gratuit(s) du **Journal officiel C 280 A/2003** au(x)quel(s) mon (mes) abonnement(s) me donne(nt) droit.

Nom:

Adresse:

.....

Date: Signature: